Fiche marchés publics n° 8

L'allotissement

1. **Est-ce que l'allotissement est devenu la règle ?**

   Oui. L'article 10 du Code des marchés publics prévoit qu' « *afin de susciter la plus large concurrence, [...] le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés* ».

   Il y a donc une obligation pour le pouvoir adjudicateur de procéder à l'allotissement de son marché. Cette obligation est générale : elle vaut pour tous les marchés publics, y compris ceux passés selon une procédure adaptée (MAPA).
   Par exception, la Cour de cassation a jugé que les marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ne doivent pas forcément respecter la règle de l'allotissement[1]. Cette ordonnance s'applique principalement aux marchés des établissements publics industriels et commerciaux nationaux (RATP, SNCF...), aux marchés des offices publics de l'habitat...

   L'allotissement est devenu la règle, mais une règle souple puisqu'il existe des cas de dérogation prévus par l'article 10 (cf. points 3 et 4)[2].

   L'objet premier de l'allotissement est de susciter la plus large concurrence possible.

2. **Comment sont déterminés les lots ?**

   Le pouvoir adjudicateur « *choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions* ».

   Par exemple, les critères techniques pour constituer les lots correspondent aux corps d'état traditionnels.

   Le principe d'autonomie des lots exige qu'un lot forme une entité autonome, pouvant être attribuée séparément. Il en résulte que chaque lot doit représenter des prestations homogènes et cohérentes.

   Ainsi, un lot plomberie n'est pas homogène s'il comporte des prestations de fumisterie.

3. **Est-il toujours possible de passer un marché en lots séparés ?**

   Non. L'article 10 indique qu'il n'est pas possible de recourir à l'allotissement lorsque « *l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes* ».
   Effectivement, le Code des marchés publics a vocation à s'appliquer à d'autres activités que le bâtiment pour lesquelles l'allotissement peut se révéler impossible.

---

[1] Arrêt du 24 juin 2008 de la chambre commerciale de la Cour de cassation
[2] Confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 juillet 2007

4. **Quels sont les cas de dérogation au principe de l'allotissement ?**

- Le recours au marché global est possible si le pouvoir adjudicateur estime que la dévolution en lots séparés est de nature :
  - à restreindre la concurrence pour le chantier visé,
  - à rendre techniquement plus difficile la prestation,
  - ou à rendre plus coûteuse l'exécution des ouvrages[3].
- Il est également possible de passer un marché global si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics de 2006 précise qu'*"à titre d'exemple, la commune qui n'a pas les moyens humains ou techniques pour assurer la coordination des travaux pourra avoir recours au marché global"*).

C'est l'acheteur public qui estime souverainement, selon la situation, si une de ces conditions est réunie. Toutefois, il est possible de contester la décision de l'acheteur devant le juge, qui contrôlera l'existence et le bien-fondé du motif invoqué[4].

5. **Peut-on candidater à l'attribution de plusieurs lots ?**

Oui. Le décret n° 2009-1086 du 2 septembre 2009 a ajouté un alinéa au V de l'article 57 du Code des marchés publics.
Pour candidater à plusieurs lots, les documents relatifs à la candidature (cf fiche n°5, "documents et renseignements pouvant être demandés par le maître d'ouvrage") n'ont pas besoin d'être produits en plusieurs exemplaires. Toutefois, la partie relative à l'offre doit être spécifique pour chaque lot.

Concrètement, cela signifie que le formulaire DC1 (lettre de candidature) peut être commun à plusieurs lots. En revanche, les formulaires DC2, DC3 (acte d'engagement) doivent être spécifiques à chaque lot.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer aux candidats de déposer des offres à l'intégralité des lots, à peine de rejet de la candidature[5].

Conseil aux entreprises :

Si un marché public est global, qu'il n'est pas alloti, des entreprises peuvent se grouper pour obtenir le marché (cf. fiche n°9).

Contact : Ingrid Bigot-Falcon
Pôle Economique

27/07/2015

[3] Illustration de la possibilité de recourir à un marché global pour des motifs d'économie : Conseil d'Etat, 27 octobre 2011, n°350935, Département des Bouches-du-Rhône
[4] TA Lyon, 7 avr. 2008, n° 0801795, Sté Groupe Pizzorno Environnement
[5] CE, 1er juin 2011, n° 346405, Sté Koné